

***ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER COMMUNAL POUR LE DEPLOIEMENT
DU RESEAU TRES HAUT DEBIT MANCHE NUMERIQUE***

Le Maire de Champeaux,

*VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code des Postes et des communications électroniques,
VU la demande de la Société SPIE pour le compte du syndicat mixte **MANCHE NUMERIQUE**,
pour la construction d'un réseau très haut débit,*

EXPOSE

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, **MANCHE NUMERIQUE** doit procéder à l'installation d'une armoire dans les emprises des Voies Communales (VC) suivantes (voir tableau ci-dessous), sur le territoire de la commune de CHAMPEAUX :

Tronçon	Localisation	Quantités	Objet
50_040_395_EXE_CCE PGC SPI 001	2 rue du Bourg	1u	Armoire 900
50_040_395_EXE_CCE PGC SPI 001	2 rue du Bourg	8ml	4 PVC Ø56/60
50_040_395_EXE_CCE PGC SPI 001	2 rue du Bourg	1u	L3T

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

La permission de voirie est accordée à **MANCHE NUMERIQUE** pour l'occupation du domaine public routier communal sur les VC définies dans le tableau ci-dessus, aux fins de l'exploitation normale des ouvrages de télécommunications et de leurs accessoires.

Article 2 – Pièces constitutives de la présente permission

Demande de permission de voirie,

Plans

Article 3 - Clauses techniques générales

MANCHE NUMERIQUE devra procéder à ces installations techniques en concertation avec la commune de CHAMPEAUX en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Article 4 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

MANCHE NUMERIQUE s'engage à maintenir les ouvrages qu'elle a ou a fait exécuter en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ces ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Article 5 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier communal, la commune de CHAMPEAUX avisera par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, **MANCHE NUMERIQUE** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations de **MANCHE NUMERIQUE**, rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité. Tous les frais inhérents à ce déplacement sont à la charge de **MANCHE NUMERIQUE**.

Article 6 – Conditions financières

Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques, la commune peut appliquer une redevance d'occupation du domaine public. Celle-ci est mise en place par une délibération du conseil municipal qui en fixe également le montant.

Article 7 – Responsabilité

MANCHE NUMERIQUE est responsable, tant vis à vis de la commune de CHAMPEAUX que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses équipements et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner au domaine public routier communal (dépendances comprises), à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Article 8 – Validité – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons impérieuses de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La remise en état initiale des lieux pourra être demandée au pétitionnaire

Article 9 – La présente permission sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an.

Article 10 - Assurances

MANCHE NUMERIQUE est tenu de contracter une ou plusieurs polices d'assurances, valables sur toute la durée de validité du présent arrêté, afin de garantir sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses équipements et de son personnel ainsi que les dommages subis par ses propres équipements.

Article 11 – Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN, 3 rue Arthur le Duc 14000 CAEN ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication en Mairie.

Article 12 - AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de **MANCHE NUMERIQUE**, à titre de notification,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ... *CHAMPEAUX*....., le *07/04/2022*

Le Maire *JULIEN-FARCI*
